



ARRÊTÉ DU MAIRE N°CTM/2026-209
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DU MAIRE N°CTM/2026-199
Portant réglementation temporaire d'interdiction d'accès
et d'emploi de moteurs thermiques et électriques
au niveau du domaine forestier

Le Maire de la Commune de SALLES,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.2 à L.2215.1 ;

Vu la loi 82-213 du 2 MARS 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.361-2 ;

Vu le Code forestier ;

Vu les conditions météorologiques actuelles caractérisées par un épisode de fortes chaleur affectant le département de la Gironde ;

Considérant le niveau élevé de risque d'incendie de forêt sur le territoire communal ;

Considérant que la commune de Salles est située au sein du massif forestier des Landes de Gascogne particulièrement exposé au risque incendie ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de départ de propagation d'incendie et de garantir l'accessibilité des pistes forestières aux services de secours ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et la protection des espaces naturels ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Interdiction d'accès, de circulation et de stationnement

A partir du vendredi 24 juillet 2026 et jusqu'à nouvel ordre, en raison du niveau élevé de risque d'incendie de forêt sur le territoire communal, toute présence humaine libre ou encadrée est interdite, ainsi que la circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur dans le massif forestier de la commune de Salles.

Cette interdiction s'applique notamment aux espaces forestiers, pistes DFCI, chemins ruraux et pistes cyclables.

ARTICLE 2 - Dérogations

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, sont autorisés à accéder au domaine forestier :

- Les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- Les véhicules des forces de l'ordre ;

- Les véhicules des services publics dans l'exercice de leur missions ;
- Les véhicules de la DFCI et de ces prestataires ;
- Les véhicules appartenant à la prévention, à la surveillance ou la lutte contre les incendies de forêt ;
- Les véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de sécurité ou d'urgence.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché sur les entrées des bâtiments communaux et installations ouvertes aux publics concernés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est exécutoire à compter de la date de sa publication/notification. Il sera inséré au registre des arrêtés et publié conformément à la réglementation en vigueur, sous forme électronique, puis mis en ligne sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification sous forme électronique, sur le site internet de la commune ou de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet, CS 21 490, 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune ou de sa notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.

ARTICLE 7 - Exécution du présent arrêté sera faite par :

- Monsieur le Maire de la Commune de SALLES,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de SALLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BELIN-BELIET,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Fait à Salles, le **24 juillet 2026**

Publié sur le site internet de la commune le

Le Maire,



Bruno BUREAU

L'adjointe au Maire déléguée
Nadège DODSBA